



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20190418-SERVICE-RESSOURCES NATURELLES – DEP_CarriereRiviereSens

Arrêté DEAL/ RN du

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
enlèvement, utilisation, transport de spécimens d'espèces végétales protégées,
destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

**par la société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION dans le cadre de
l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Rivière-Sens », sur la commune de Gourbeyre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié, fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013 autorisant la société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION (SGE) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Rivière-Sens » sur la commune de Gourbeyre ;
- Vu** la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13617*01), l'utilisation et le transport de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa 11633*02), la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), déposée le 22 février 2018 par la société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Rivière-Sens sur la commune de Gourbeyre ;
- Vu** l'avis favorable de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe du 7 mai 2018 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe du 29 mai 2019 au 19 juin 2019 ;

ou

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe du 29 mai 2019 au 19 juin 2019 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière de Rivière-Sens portée par la société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION présente des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature économique, du fait qu'elle répond, en tant que seul site d'extraction de pouzzolane de Guadeloupe, à la demande du territoire dans ce matériau ; qu'elle contribue au développement économique du territoire et à l'emploi ; qu'elle contribue à la production locale et à la limitation du recours à l'importation de matériaux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dans la mesure où l'extension de la carrière autorisée depuis 2013 s'est basée au préalable sur l'examen de 8 gisements potentiels, et que l'extension de la carrière déjà existante était une option moins impactante pour l'environnement que la création d'une nouvelle carrière ; que pour cette extension, l'option retenue parmi deux options étudiées était la moins impactante ; que compte tenu des contraintes d'exploitation, l'exploitation de la zone comportant des espèces protégées conditionne la poursuite de l'exploitation sur l'ensemble du périmètre d'extraction autorisé depuis 2013 ; que l'abandon des phasages restants dans le périmètre autorisé conduirait à devoir rechercher un autre site pour créer une nouvelle carrière, solution au final plus impactante sur les milieux naturels ;

Considérant les mesures pour réduire et compenser les impacts de l'exploitation sur les espèces protégées et leurs habitats telles que proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que les compléments de mesures et les engagements discutés entre la DEAL et la société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION en réunions les 14 septembre 2018, 16 octobre 2018 et 4 décembre 2018, sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du Conseil National pour la Protection de la Nature du 20 juillet 2018 ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - BENEFICIAIRE ET OBJET DE LA DEROGATION

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Rivière-Sens sur la commune de Gourbeyre, la société **LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION** (ci-après dénommée **SGE**), représentée par son gérant, M. Jean-Louis PRAVAZ, dont le siège est domicilié Route de Rivière-Sens, BP 12, 97113 Gourbeyre, est autorisée, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées,
- détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- enlever, utiliser et transporter des spécimens d'espèces végétales protégées ;

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La DEAL s'assurera du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPECE Nom commun et nom scientifique	Destruction d'aire de reproduction et/ou de repos	Perturbation intentionnelle	Destruction de spécimens
MAMMIFÈRES TERRESTRES			
Sturnire de la Guadeloupe (<i>Sturnira thomasi</i>)	X	X	
Myotis de la Dominique (<i>Myotis dominicensis</i>)	X	X	
Ardops des Petites Antilles (<i>Ardops nichollsi</i>)	X	X	
Tadaride du Brésil (<i>Tadarida brasiliensis</i>)	X	X	
Fer de Lance commun (<i>Artibeus jamaicensis</i>)	X	X	
Brachyphylle des Antilles (<i>Brachyphylla cavernarum</i>)	X	X	
Molosse commun (<i>Molossus molossus</i>)	X	X	
REPTILES			
Anolis marbré (<i>Ctenonotus marmoratus</i>)			X
Sphérodactyle bizarre (<i>Sphaerodactylus fantasticus</i>)			X

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Destruction d'aire de reproduction et/ou de repos	Perturbation intentionnelle	Destruction de spécimens
Thécadactyle à queue turbinée (<i>Thecadactylus rapicauda</i>)			X
Typhlops de la Guadeloupe (<i>Antillotyphlops guadeloupensis</i>)			X
AMPHIBIENS			
Eleuthérodactyle de la Martinique (<i>Eleutherodactylus martinicensis</i>)			X
Eleuthérodactyle de Johnstone (<i>Eleutherodactylus johnstonei</i>)			X
Eleuthérodactyle de Pinchon (<i>Eleutherodactylus pinchoni</i>)			X

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Enlèvement	Utilisation	Transport
FLORE			
Abeille d'or (<i>Oncidium altissimum</i>)	X (38 spécimens)	X (38 spécimens)	X (38 spécimens)
<i>Tolumnia urophylla</i>	X (54 spécimens)	X (54 spécimens)	X (54 spécimens)

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire devra se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et au périmètre d'extraction tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013 autorisant la société LES SABLIERES DE GUADELOUPE EXPLOITATION (SGE) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière au lieu-dit « Rivière-Sens » sur la commune de Gourbeyre.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS

La société SGE, ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, devra dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore tels que présentés dans le dossier de demande de dérogation du 22 février 2018, ainsi que les conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature dans son avis du 20 juillet 2018, résumées ci-après :

3.1 - Mesures de réduction des impacts :

R1. Mesures prévues dans l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013 (article 8)

Elles sont toujours valables.

Elles sont complétées, et le cas échéant modifiées, par les dispositions suivantes :

Mesure de réduction des impacts sur la faune lors du déboisement (complément à l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013)

Cette mesure est détaillée dans le dossier de demande de dérogation, p.60-61, et résumée ci-après.

Le déboisement est réalisé manuellement par des bûcherons et de façon progressive selon 3 phases séparées chacune d'une période minimale de 15 jours :

- abattage manuel des grands arbres ;
- déboisement manuel des arbustes et des fourrés ;
- dessouchage, décapage et stockage de la terre végétale pour reboiser les banquettes de revégétalisation.

Le déboisement est réalisé d'août à novembre, en dehors de la période principale de nidification des oiseaux. Certains arbres morts de grand diamètre seront réservés et placés à proximité des lisières naturelles bordant l'exploitation, en vue de favoriser la nidification du Pic de la Guadeloupe.

Mesure d'optimisation de la revégétalisation post-exploitation (complément à l'article 8. 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013 et à la fiche-action n°9 de son annexe IV)

Les procédures de revégétalisation doivent s'appuyer sur un minimum de 30 espèces locales natives de la localité, sans apport de plants exogènes.

R2. Déplacement des spécimens d'espèces végétales protégées

L'intégralité des spécimens des espèces *Oncidium altissimum* et *Tolumnia urophylla* présents sur le périmètre d'extraction d'une surface de 21.5 ha sur la parcelle AS 42, feront l'objet d'une opération de translocation selon les modalités détaillées à la mesure R2 p. 34 à 45 du dossier de demande de dérogation. Celles-ci sont résumées et le cas échéant modifiées ci-après :

Parcelles réceptrices

Les orchidées prélevées sont réimplantées sur :

- les parcelles AS 32 et 39 ;
- la parcelle AS 42, en respectant une bande tampon de 100 mètres entre la limite d'exploitation et le site de réimplantation ;
- la parcelle AS 145, dans sa partie sommitale, hors périmètre d'extraction.

Au sein des parcelles réceptrices, un repérage précis (géolocalisation) des arbres supports sera réalisé. Les plants seront numérotés.

Mesures de garantie de la pérennité des stations de réimplantation

La partie sommitale de l'AS 42, située à partir de la limite d'exploitation, sera rétrocédée au Conservatoire du littoral.

Le secteur de réimplantation de la parcelle AS 145 fera l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Période de transplantation

Les opérations d'enlèvement, de transport et de réimplantation des plants auront lieu au cours de l'année 2019.

3.2 - Mesures compensatoires :

C1. Acquisition foncière au profit du Conservatoire du littoral pour la compensation de la destruction de 21.5 ha de milieux naturels dans le périmètre d'extraction

Cette mesure vient compléter et modifier l'article 8.1.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013.

L'exploitant compense la destruction des milieux naturels, habitats d'espèces protégées de chiroptères, ainsi que la destruction de spécimens de reptiles et d'amphibiens protégés, sur le périmètre d'extraction d'une surface de 21.5 ha sur la parcelle AS 42. Cette compensation physique est à hauteur de 4 ha compensés pour un ha détruit, minorée des surfaces déjà compensées sur la période 2013-2018.

Cette compensation se traduit à partir de 2019 par une acquisition foncière de 74 ha financée par SGE au profit du Conservatoire du littoral, cadrée par une convention entre SGE et le Conservatoire du littoral. Elle se fait le plus rapidement possible en fonction des opportunités foncières, et sur une première base d'un conventionnement de 10 ans entre SGE et le Conservatoire du littoral.

Cette mesure d'acquisition foncière vient en complément de la rétrocession foncière au Conservatoire du littoral, de la partie sommitale de l'AS 42 (liée à la mesure R2).

A cette mesure s'ajoutera une surface acquise à l'aide du reliquat du fond de compensation des impacts de l'exploitation, géré par le Parc national de Guadeloupe sur la période 2013-2018. Ce reliquat sera reversé au Conservatoire du littoral et exclusivement dédié à l'acquisition foncière d'espaces naturels dans les Monts Caraïbes.

Les surfaces de compensation ainsi acquises au bénéfice du Conservatoire du littoral seront exclusivement dédiées à la conservation des milieux naturels, à l'exclusion d'autres usages anthropiques.

Secteur d'acquisition

Les parcelles à acquérir portent sur des milieux naturels boisés dans les Monts Caraïbes, similaires aux milieux naturels détruits, notamment sur les enjeux faune, en particulier sur les espèces à enjeux telles que définies dans le dossier de demande de dérogation. Le périmètre éligible à l'acquisition foncière est ouvert à l'ensemble du périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral dans les Monts Caraïbes, prioritairement sur les communes de Gourbeyre et de Vieux-Fort. Les parcelles prioritaires à acquérir sont :

- au nord de l'exploitation, les parcelles AS 221, 220, 397, 396, 440 et AW 143 ;
- au sud de l'exploitation, les parcelles AS 37, 38, 40 et 41 ;
- en fonction des opportunités foncières, autres parcelles de milieux boisés patrimoniaux.

Expertise préalable de l'intérêt écologique des parcelles à acquérir

Une expertise écologique préalable de l'état de conservation des milieux naturels et de l'intérêt faunistique des parcelles envisagées à l'acquisition, sera réalisée afin de statuer sur leur éligibilité à la compensation.

Les espèces suivantes seront notamment ciblées :

- Sturnire de la Guadeloupe (*Sturnira thomasi*)
- Myotis de la Dominique (*Myotis dominicensis*)
- Sphérodactyle bizarre (*Sphaerodactylus fantasticus*)
- Eleuthérodactyle de Pinchon (*Eleutherodactylus pinchoni*)
- Pic de la Guadeloupe (*Melanerpes herminieri*)
- Paruline caféïette (*Setophaga plumbea*)
- Trembleur brun (*Cinclocerthia ruficauda*)

La réalisation de cette expertise s'inscrit dans les suivis tels que prévus par la fiche-action n°12 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA.

Gestion des parcelles acquises

Les opérations de gestion ou de restauration écologique qui seraient jugées nécessaires sur les parcelles acquises seront conduites aux frais de SGE. Les actions de gestion éligibles relèveront exclusivement de la gestion écologique et de la mise en défens, à l'exclusion d'autres actions de gestion. Les actions de gestion éligibles feront l'objet d'une proposition faite par le Conservatoire du littoral, qui sera soumise à la validation du comité de suivi tel que défini à l'article 4.

C2. Compensation de la dégradation éventuelle des milieux naturels adjacents au périmètre d'extraction

Les surfaces situées en dehors du périmètre d'extraction, qui seraient dégradées par l'exploitation et révélées par le suivi S3, seront compensées. Cette compensation respectera le même ratio de 4 ha compensés pour un ha dégradé. Ces surfaces seront déterminées sur la base des résultats du suivi S3. Ces surfaces viendront s'ajouter à celles découlant de la mesure C1. Elles feront également l'objet d'une acquisition foncière financée par SGE, au bénéfice du Conservatoire du littoral, et des mêmes dispositions que celles définies dans la mesure C1.

3.3 - Suivi et évaluation des mesures :

S1. Suivi post-transfert des espèces végétales protégées

Ce suivi a pour objectif d'évaluer l'efficacité de la mesure R2.

Suivi au cours de la première année conditionnant la reprise du déboisement :

Les opérations de déboisement sur le site d'origine des plants sur la parcelle AS 42 ne pourront reprendre qu'avec la confirmation de la survie des plants transplantés dans leur nouvel habitat définitif : un délai d'un an sera respecté.

Au cours de l'année 2019, un suivi à un mois, 3 mois, 6 mois et un an après la transplantation sera mené sur chacun des sites d'accueil sous le contrôle d'un expert botaniste. Un rapport sera réalisé un an après la réimplantation et transmis à la DEAL. L'accord de celle-ci sera attendu avant la reprise du déboisement.

Suivi pluriannuel des résultats de l'opération :

Un suivi des stations de réimplantation sera réalisé par un expert botaniste pendant une durée de 10 ans : suivi annuel les 3 premières années, puis à 5, 7 et 10 ans après la réimplantation. Ce suivi inclura une comparaison faite avec une zone témoin. Chacun de ces suivis fera l'objet d'un rapport transmis à la DEAL.

S2. Suivi des populations animales sur les parcelles de compensation (modifiant la fiche-action n°12 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA)

Le suivi des espèces animales protégées, objets de la présente dérogation, ainsi que des autres espèces patrimoniales à enjeu de conservation fort à modéré telles que définies dans le dossier de demande de dérogation, concernera le périmètre de compensation lié aux mesures C1 et C2. Ce suivi démarre en 2019 sur les parcelles pressenties pour une acquisition, puis tous les 5 ans sur le périmètre de compensation, jusqu'à l'issue de l'exploitation.

Il s'agira notamment de contrôler l'évolution des espèces protégées et patrimoniales, et d'adapter au besoin la gestion conservatoire qui sera mise en place.

S3. Suivi des impacts indirects ou induits par l'exploitation sur les milieux adjacents à l'exploitation

Il est défini p. 47 du dossier de demande de dérogation.

Après chaque phase de déboisement, il s'agira de réaliser, sur les milieux adjacents dans un rayon de 300 m à partir des limites de l'exploitation, des relevés phytosociologiques pour étudier l'évolution du milieu. Ce suivi sera réalisé par un expert botaniste, dès l'année suivant un déboisement, tous les 2 ans, et ce pendant une durée minimale de 8 ans.

Un rapport de chaque suivi sera transmis à la DEAL. En fonction des résultats, le recours à la mesure C2 pourra être décidé.

3.4 - Transmission des données et publication des résultats :

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. La société SGE fournit à la DEAL toutes les informations nécessaires à cet effet.

La société SGE contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la DEAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DEAL, afin de contribuer à l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI

Le comité chargé du suivi de l'exécution des mesures prévues à l'article 3 est le même que celui créé par l'arrêté n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013, tel que défini dans son article 11.5. Sa composition est complétée de la façon suivante :

- un représentant du Conservatoire du littoral ;
- un représentant des communes de Vieux-Fort et de Trois-Rivières ;
- des experts faune et flore mandatés par l'exploitant.

Un exemplaire de tous les rapports de suivi est systématiquement transmis à la DEAL.

ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

La dérogation est accordée jusqu'à l'échéance de la durée d'exploitation, telle que définie par l'article 1.2 de l'arrêté n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA du 11 juin 2013.

ARTICLE 6 – MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

6.1- Concernant le volet terrestre

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront présentées au comité de suivi et soumises à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

6.2 - Concernant le volet marin

Le suivi quinquennal des communautés benthique et de la granulométrie des sédiments tel que prescrit à l'article 3.7.2 de l'arrêté n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA est précisé par les dispositions suivantes : il sera réalisé a minima sur 2 sites : au point de rejet des eaux (pointe des roches noires) et au niveau du point de référence non impacté avant les travaux d'extension (pointe Turlet).

Les suivis de l'état de santé des communautés benthiques s'attachera en particulier à évaluer les potentiels impacts sur les 16 espèces de coraux protégés depuis 2017 ainsi que sur les herbiers de

phanérogames marines. Les protocoles seront compatibles avec ceux employés dans le cadre de l'étude du milieu marin fournie par SGE en 2012.

Si les suivis prescrits (par les articles de la section 3.7 de l'arrêté n°2013-042/SG/DICTAJ/BRA et pour certains détaillés dans le présent article) mettent en évidence que les mesures prises en termes de gestion des rejets d'eaux, ne sont pas suffisantes pour éviter l'hypersédimentation et les impacts sur le milieu marin (en particulier sur les espèces protégées), le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives quant à la gestion des eaux du site, et quant aux suivis nécessaires pour en évaluer l'efficacité.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée à l'exploitation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée à l'exploitation de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 1 devra faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations d'enlèvement, de destruction, d'altération d'espèces et d'habitats d'espèces citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 10 : CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

ARTICLE 13 : EXECUTION :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, la responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée :

- au Ministère de la Transition écologique et solidaire,
- au Directeur du Parc national de Guadeloupe,
- aux Maires des communes concernées.

Basse-Terre, le

LE PREFET

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr